

## DANS CE NUMÉRO

Régimes matrimoniaux

Divorce

Majeurs protégés

Successions et libéralités

## #RÉGIMES MATRIMONIAUX

## ■ Faute de la gestion des biens communs : nature de la créance de réparation

Les décisions qui se prononcent sur la faute dans la gestion des biens communs sont si rares qu'elles méritent d'être remarquées. C'est semble-t-il la première fois que la Cour de cassation, par une décision du 1<sup>er</sup> février 2012, se prononce sur la nature de la créance de réparation lorsqu'un des époux a commis une faute dans la gestion des biens communs.

La Cour de cassation se prononce en faveur de la nature commune de la créance de réparation en se ralliant à la thèse doctrinale dominante. Pour ce faire, elle retient que la responsabilité d'un époux, en raison de ses fautes de gestion ayant

causé un dommage au patrimoine commun, est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du Code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune et non une créance personnelle du conjoint. Elle conclut au cas d'espèce, que les fautes de gestion alléguées par l'épouse, à les supposer fondées, ne peuvent donner lieu au paiement de dommages-intérêts à son profit. Cette solution mérite approbation puisque, à dire vrai, c'est bien la communauté qui subit les pertes financières dues à la faute dans la gestion des biens communs. Toutefois, si la faute de gestion, contraire aux intérêts communs, peut donner lieu à une créance de réparation dont la nature est commune, les dommages-intérêts doivent être, en toute logique, supportés par l'époux fautif, puisque la dette, quant à elle, est personnelle tant sur le plan de l'obligation que de la contribution.



Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2012,  
n° 11-17.050



## #DIVORCE

## ■ Prestation compensatoire : exclusion des avantages perçus au titre du devoir de secours

Un avantage perçu au titre du devoir de secours pendant la durée de l'instance peut-il être pris en compte dans la détermination des éléments qui permettent de fixer le montant de la prestation compensatoire ? Pour débouter une épouse de sa demande de prestation compensatoire, une cour d'appel retient que le loyer d'un immeuble commun lui est dévolu sans rapport à la communauté, au titre du devoir de secours. En revanche, la Cour de cassation décide qu'en prenant en considération l'avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l'instance, pour se prononcer sur l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage, la cour d'appel a violé les articles 270 et 271 du Code civil.

Cette solution, par laquelle la Cour de cassation précise qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des sommes perçues pendant l'instance en divorce au titre du devoir de secours pour apprécier l'éventuelle disparité créée par la rupture du mariage, est conforme aux principes applicables en la matière. Si la disparition du devoir de secours peut être éventuellement comblée par le versement après divorce d'une prestation compensatoire, il est logique que les sommes qui sont perçues simplement pendant la durée de l'instance au titre du devoir de secours soient exclues de l'appréciation de l'existence de la disparité créée par la rupture du mariage.

Civ. 1<sup>re</sup>, 15 févr. 2012,  
n° 11-14.187



### ■ Prestation compensatoire : exclusion des revenus locatifs provenant de biens de communauté

Régulièrement, la Cour de cassation intervient dans la détermination des paramètres et des ressources à prendre en compte pour fixer le montant de la prestation compensatoire qui doit être fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation des deux époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Par un arrêt du 15 février 2012, la Cour de cassation nous offre une nouvelle illustration des ressources à ne pas prendre en compte dans la détermination de la prestation compensatoire. Le patrimoine des époux, ainsi que les revenus de ce patrimoine sont des éléments d'appréciation dont le juge doit tenir compte dans le cadre de son office.

En l'espèce, la cour d'appel a retenu au titre des ressources de l'épouse, les revenus locatifs tirés à la fois de l'immeuble dont elle est propriétaire et de biens de communauté et a estimé que sa situation n'était pas susceptible d'évolution. Dans ces conditions, la cour d'appel qui décide qu'il n'existe pas de disparité sensible dans les conditions de vie actuelle des époux pour débouter l'épouse de sa demande de prestation compensatoire, viole les articles 270 et 271 du Code civil. Si effectivement dans l'évaluation des ressources peuvent figurer les loyers provenant de la location d'un bien appartenant à un époux, en revanche, ne peuvent être pris en considération dans le calcul de la prestation compensatoire des revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté puisque pendant la durée du régime, ces biens entrent en communauté et non pas dans le patrimoine propre de l'époux et qu'après la dissolution, ils accroissent l'indivision.

Civ. 1<sup>er</sup>, 15 févr. 2012,  
n° 10-20.018



### ■ Régularisation de la fin de non-recevoir prévue par l'article 257-2 du Code civil

Un mari a assigné son épouse en divorce sur le fondement de l'article 237 du Code civil. L'assignation ne comportant pas de proposition de règlement des effets pécuniaires et patrimoniaux du divorce, la défenderesse en a soulevé l'irrecevabilité avant toute défense au fond et un jugement de première instance a accueilli cette fin de non-recevoir. Cependant, l'époux a interjeté appel de cette décision en arguant qu'une telle proposition figurait au sein de ses conclusions. Par la suite, la cour d'appel a infirmé le jugement entrepris et conclu au prononcé du divorce. Saisie d'un pourvoi formé par l'épouse, la Cour de cassation a approuvé cette solution. En effet, elle considère qu'en application de l'article 126 du Code de procédure civile, la situation avait été régularisée au moment où le premier juge avait statué.

Ce faisant, la deuxième chambre civile écarte l'argument fallacieux selon lequel la fin de non-recevoir tirée du défaut de proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux obéit à un régime spécifique et doit être invoquée par le défendeur avant toute défense au fond. Elle retient simplement que ce défaut de proposition a disparu par l'effet des conclusions du mari postérieures à l'acte introductif d'instance, entraînant ainsi le rejet de la fin de non-recevoir. Il est vrai que, selon l'article 126 du Code de procédure civile, dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. De surcroît, aucune disposition spéciale n'écarte l'application de ce texte en interdisant expressément la régularisation de la fin de non-recevoir prévue par l'article 257-2 du Code civil.

La fin de non-recevoir prévue par l'article 257-2 du Code civil est donc régularisable, par le dépôt de conclusions comportant une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, bien que ces conclusions aient été postérieures à l'acte introductif d'instance (en l'espèce, ces conclusions avaient été déposées huit mois plus tard).

Civ. 2<sup>e</sup>, 6 janv. 2012,  
n° 10-17.824



## #MAJEURS PROTÉGÉS

### ■ Principe de nécessité et de subsidiarité des mesures de protection

Une épouse avait été autorisée par jugement à se substituer à son époux dans l'exercice de ses pouvoirs résultant du régime matrimonial. En effet, son conjoint avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté universelle était plongé dans un coma végétatif sans perspectives d'amélioration. Le fils du couple saisit le juge afin que son père soit placé sous tutelle. Face au refus de la cour d'appel de faire droit à sa demande, le fils forma un pourvoi en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir démontré en quoi le régime matrimonial de ses parents ainsi que la décision autorisant sa mère à représenter son père étaient de nature à suffisamment pourvoir aux intérêts de ce dernier.

La Haute juridiction rejette le pourvoi en rappelant que « la mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ». Ainsi, la mesure visant à protéger un majeur marié ne peut être ordonnée que si la démonstration est faite de l'impossibilité pour son conjoint d'assurer une représentation conforme aux intérêts de celui dans l'incapacité d'y pourvoir lui-même.

Civ. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2012,  
n° 11-11.346



# #SUCCESIONS ET LIBÉRALITÉS

## ■ Le testament partiellement pré-rédigé peut être valable

Les neveux d'un testateur ont assigné le légataire universel en annulation de l'acte l'instituant en cette qualité, au motif que le testament par acte public n'est valablement reçu qu'à condition de remplir certaines exigences de formes, et ce, sous peine de nullité (C. civ., art. 1001). Les neveux invoquent la violation de deux formalités substantielles : l'obligation que le testament soit dicté par le testateur (C. civ., art. 972) et la nécessité que l'acte énonce le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit et la date (Décr. n° 71-941, 26 nov. 1971, art. 6). Ils assignent le légataire universel en annulation de l'acte l'instituant en cette qualité et face au refus qui leur a été signifié par la cour d'appel dans un arrêt confirmatif, ils forment un pourvoi.

Il est tout d'abord contesté que l'indication du lieu et de la date à laquelle le testament a été passé puisse être valablement réalisée en fin d'acte par un simple renvoi à une mention figurant ailleurs dans le document. En l'espèce, ce renvoi était réalisé par la mention « aux lieu et date indiqués en tête des présentes ». Toutefois, la Cour de cassation rejette cet argument en soulignant que le renvoi à une autre partie du testament est suffisant pour établir la date et le lieu de rédaction du testament. Le second argument avancé par le pourvoi au soutien de la nullité du testament est la pré-rédaction de celui-ci. Le pourvoi soutenait qu'il y avait nécessairement eu violation de l'article 972 du Code civil dès lors que le testateur n'avait pas entièrement dicté l'acte contenant ses volontés et que les témoins n'avaient assisté qu'à une partie seulement de la rédaction. De manière très pragmatique, la Cour de cassation rejette ce raisonnement en relevant que c'est « la partie testamentaire proprement dite qui doit être dictée par le testateur en présence constante des témoins ». Une telle pré-rédaction est donc valable dès lors qu'elle ne concerne pas l'objet même de l'acte.

Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2012,  
n° 10-31.129



## ■ Frais d'entretien : pas de rapport à la succession

Les frais d'entretien sont dispensés de rapport en application de l'article 852 du Code civil (V. Rép. civ., v° Rapport des dons et legs, n° 49, par Guével), telle est la règle traditionnelle que nous rappelle un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> février 2012.

Au-delà du simple rappel de la règle, le présent arrêt met en évidence les conditions nécessaires à la dispense de rapport. Il rappelle que les sommes versées doivent s'apprécier au regard des revenus du disposant, peu importe qu'elles constituent la plus grande partie de revenus du donataire et qu'elles soient susceptibles de représenter une part importante de l'actif successoral. De plus, se rangeant derrière le pouvoir souverain des juges du fond, la Cour de cassation énonce que les sommes litigieuses constituent des frais d'entretien représentant l'expression d'un devoir familial sans pour autant entraîner un appauvrissement significatif du disposant. Autrement dit, d'une part, le devoir familial caractérise l'absence de véritable intention libérale et, d'autre part, par une lecture *a contrario* de l'arrêt, il semble que la Cour de cassation nous livre une nouvelle exception à la dispense de rapport en nous invitant à nous placer du côté de l'appauvrissement du patrimoine successoral pour déterminer le principe du rapport. Si les frais d'entretien ne sont jamais rapportables, sauf stipulation contraire, ils ne le sont donc pas plus lorsqu'ils n'entraînent pas un appauvrissement significatif du disposant. Rompant avec la dispense générale de rapport, la Cour de cassation, qui n'est pas restée insensible à certaines critiques opère dans le présent arrêt une distinction entre les frais d'entretien courant dont la dispense de rapport n'est pas contestée et les frais qui s'avèrent très importants. Ceux qui sont susceptibles d'entraîner un appauvrissement significatif du disposant n'échappent pas au rapport.

Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> févr. 2012,  
n° 10-25.546



## ■ Pas de nullité du testament en cas de disparition de sa cause

Un père avait décidé, par voie testamentaire, de rétablir l'égalité entre ses deux enfants, égalité qui avait été rompue, à l'époque de la rédaction du testament, par une série de donations consenties à l'une de ses deux filles sans que l'autre n'ait été gratifiée. Cette égalité avait cependant été rétablie par la suite, et du vivant du testateur, par une série de donations préciputaires, consenties cette fois par les grands-parents – les père et mère du testateur – à celle des deux filles qui n'avait rien reçu. La nullité du testament était poursuivie de ce chef, l'héritière qui n'en bénéficiait pas soutenant que la disparition de la cause de la libéralité devait en emporter l'anéantissement. Les juges du fond l'acceptèrent, retenant que la disparition du motif déterminant du legs privait ce dernier de cause et entraînait sa nullité.

La Cour de cassation censure ce raisonnement au visa de l'article 1131 du Code civil, au motif qu'il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause qui l'a déterminé à disposer.

Civ. 1<sup>re</sup>, 15 févr. 2012,  
n° 10-23.026



### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.